



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

N°2011-10302 /SGAR/ER/DRIEE

Paris, le 04 AOÛT 2011

Le Préfet de la région d'Ile de France,  
Préfet de Paris

A

Madame la Ministre de l'Ecologie, du  
Développement Durable, des  
Transports et du Logement

**Objet :** Renouvellement de la charte de Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse : avis final.

**PJ :** Projet de Charte

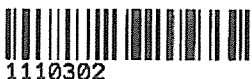
Par courrier daté du 29 juin 2011, le Président du Conseil régional d'Ile-de-France m'a transmis le dossier de demande de renouvellement de la charte du Parc naturel régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse.

En application des dispositions prévues à l'article R 333-8 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous transmettre le projet de charte approuvé par les parties prenantes, accompagné de mon avis motivé.

Je souhaite au préalable rappeler l'importance du renouvellement de la charte du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse, tant pour la sécurité juridique des actes pris dans le secteur concerné, que pour la stabilité des orientations d'aménagement mises en œuvre par les collectivités territoriales et l'Etat, notamment dans le cadre du Grand Paris.

En effet, le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse, classé par décret du 11 décembre 1985 et renouvelé en janvier 1999, a fait l'objet d'une prolongation jusqu'au 18 janvier 2011. Les travaux de mise en révision ont été engagés par délibération du Conseil régional du 27 juin 2007 ; le périmètre d'étude a été adopté par délibération de novembre 2008 et le projet de charte définitivement adopté le 10 février 2011, complété le 24 juin 2011.

A l'issue de la phase de consultation des collectivités concernées, le Conseil régional d'Île-de-France, par sa délibération du 10 février 2011, complétée le 23 juin, propose 51 communes au classement du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse. En effet, dix communes n'ont pas souhaité approuver la Charte et adhérer au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, et une commune (La Hauteville) se retrouvait séparée des autres communes ayant approuvé la charte. Parmi ces dix communes, deux appartiennent au département des Yvelines (La Boissière-Ecole et Saint-Hilarion) et huit communes appartiennent au département de l'Essonne (Angervilliers, Briis-sous-Forges, Limours, Les Molières, Pecqueuse, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Le Val Saint-Germain et Vaugrigneuse).



Pour établir cet avis final, j'ai examiné le respect des critères à prendre en considération pour le classement d'un Parc Naturel régional, tels que mentionnés à l'article R 333-4 du code de l'environnement : la qualité et le caractère du patrimoine naturel, culturel et paysager du territoire proposé au classement, la capacité de l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion du parc naturel régional à conduire le projet de façon cohérente, la détermination de l'ensemble des collectivités et groupements intéressés à mener à bien le projet, enfin la qualité du projet proposé. J'ai enfin examiné les conditions dans lesquelles le PNR avait tenu compte des observations que j'avais été amené à formuler dans le cadre de mon avis intermédiaire sur l'avant-projet de charte du 25 septembre 2009.

## 1. Le périmètre proposé au classement.

Dans mes avis du 7 avril et du 25 septembre 2009, portant sur le périmètre d'étude, j'ai examiné les conséquences de l'extension du parc. Dans le présent avis, je me limite à examiner les modifications engendrées par la non adhésion de dix communes sur les secteurs périphériques du parc. En effet le cœur du parc est maintenu et conforté.

Le périmètre résultant des délibérations des communes et EPCI à fiscalité propre est notamment privé de huit communes (sur seize) coté essonnien et interroge, de ce fait, la cohérence et la pertinence des limites du territoire à classer.

Pour autant, sur les huit communes concernées par l'extension du périmètre coté essonnien, la qualité du patrimoine naturel, culturel et paysager de quatre d'entre elles est avérée au regard des protections ou reconnaissances existantes et des vocations identifiées sur le plan du parc :

- La partie non urbanisée de Gif-sur-Yvette comporte des sites classés et inscrits, ainsi que des ZNIEFF de types I et II attachées à la vallée de Chevreuse ;
- La commune de Courson-Monteloup est concernée par un site classé et un site inscrit ainsi que des continuités écologiques à préserver ou restaurer ;
- La commune de Forges-les-Bains regroupe des ZNIEFF de types I et II, autour de massifs boisés et étangs ;
- La commune de Boullay-les-Troux est concernée par le site inscrit de la vallée de Chevreuse ainsi qu'une ZNIEFF de type I.

Les huit communes ayant adhéré à la Charte disposent d'un patrimoine bâti considérable qui justifie tout à fait l'extension à l'Essonne du périmètre de classement du Parc naturel régional. On retient notamment la présence de deux châteaux classés d'importance majeure, Courson-Monteloup et Saint-Jean-de-Beauregard. Plusieurs patrimoines exceptionnels constitués soit d'un château, d'un parc et de ses dépendances soit d'ensembles de bâtiments de fermes anciennes exceptionnellement bien conservés, en cœur de village ou dans des hameaux, viennent s'ajouter à ces deux grands domaines.

Le caractère essentiellement forestier du parc de la Haute vallée de Chevreuse dans les Yvelines, est ainsi complété par des espaces ouverts et des quartiers à caractère nettement péri-urbain. L'intégration partielle du plateau de Limours complète la palette des enjeux paysagers pris en compte par le parc, avec les grandes cultures céréalières, dont l'intérêt économique est souligné. Pour autant, **compte tenu des enjeux paysagers qui dépassent ses futures limites administratives, le PNR devra veiller à ne pas exclure dans ses réflexions les continuités paysagères des communes qui ne sont pas incluses dans son périmètre.** Le PNR est associé à l'élaboration du projet de SCOT du Pays de Limours en tant que Personnes Publiques Associées (art L121-4 du code de l'urbanisme) et de ce fait, apportera sa contribution sur les réalités paysagères d'ensemble du plateau.

Dans les Yvelines, deux communes ont délibéré défavorablement : Saint-Hilarion et La Boissière-Ecole. La commune de Saint-Hilarion présente un intérêt patrimonial par la présence de zones d'intérêt écologique à conforter, en raison de sa position transitoire vers la plaine de la Beauce en périphérie du massif forestier de Rambouillet. Cependant, son absence du périmètre de classement n'entraîne pas d'autres conséquences sur la cohérence du projet territorial du fait de sa position périphérique dans le périmètre d'études.

S'agissant de la commune de La Boissière-Ecole, les milieux naturels qui la caractérisent ainsi que la faune et la flore associées appartiennent au massif forestier de Rambouillet, ce qui atténue le risque de dégradation de ce patrimoine naturel. En revanche, et en dépit d'une position relativement périphérique, le retrait de la commune de La Boissière-Ecole a pour conséquence d'isoler la commune de La Hauteville qui a délibéré favorablement. L'Assemblée régionale a jugé que cette discontinuité territoriale fragilisait la cohérence du nouveau projet de Parc naturel régional et a recommandé dans la délibération approuvée le 10 février 2011 que le statut de commune associée soit proposé à la municipalité de La Hauteville.

Ce sont donc au total trois communes des Yvelines situées à la frange du Massif de Rambouillet qui ne sont pas dans le périmètre proposé au classement. Du fait de cette position en périphérie du territoire, la cohérence territoriale, paysagère et environnementale du parc n'est pas remise en question.

**Compte-tenu de ces différents éléments d'appréciation, et malgré le retrait de quelques communes, la cohérence du périmètre proposé au classement, son intérêt en terme de qualité du patrimoine naturel, culturel et paysager me semblent établis.**

## **2. La capacité de l'organisme de gestion à conduire le projet de façon cohérente**

Le syndicat mixte de gestion du parc de la Haute Vallée de Chevreuse a montré depuis 1985 et singulièrement dans la phase d'élaboration de la nouvelle charte et l'extension de son périmètre depuis 2007 un professionnalisme unanimement reconnu.

Celui-ci a en outre considérablement renforcé son équipe en prévision de cette extension très importante du parc : le personnel est ainsi passé de 28 ETP en 2008 à 39 ETP actuellement.

## **3. La détermination de l'ensemble des collectivités et groupements intéressés à mener à bien le projet**

Cet autre critère de classement défini par le code de l'environnement est rempli : après le Conseil Général des Yvelines, le Conseil Général de l'Essonne a approuvé la charte. Les Conseils Généraux sont des acteurs dont l'engagement apparaît essentiel à une mise en œuvre efficace de la charte, dans la mesure où cette dernière comporte, pour chacune de ses orientations et mesures, des engagements forts des départements. La contribution financière des Conseils généraux est essentielle pour le budget du syndicat mixte.

Les communautés d'agglomération du plateau de Saclay, de Saint-Quentin-en-Yvelines, ainsi que les communautés de communes Cœur d'Yvelines, des Etangs, Plaines et Forêts d'Yvelines, et du Pays de Limours ont approuvé la charte.

Enfin, les différents acteurs (communes du parc actuel, communes de l'extension, conseils généraux, EPCI, conseil régional) ont montré leur détermination tout au long de la procédure d'élaboration du Projet de Charte ; ils ont également affirmé leur volonté de maintenir des engagements d'un niveau d'exigence, similaire voire supérieur à celui de la Charte précédente.

#### 4. La qualité du projet de Charte et la prise en compte des remarques de mon avis intermédiaire

Avec le concours des services de l'Etat placés sous mon autorité, j'ai examiné le projet de Charte, en particulier au regard des remarques qui avaient été formulées dans mon avis intermédiaire.

##### **Aménagement et développement du territoire :**

L'article R 333-3 du code de l'environnement prévoit d'une part que « *La charte est établie à partir d'un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et d'une analyse de la situation culturelle, sociale et économique du territoire, en fonction des enjeux en présence* » et d'autre part que « *La charte est révisée à partir d'une analyse de l'évolution du territoire et d'une évaluation de la mise en œuvre des orientations de la charte précédente* ».

Ces deux principes, appliqués au contexte particulier d'un Parc proche de l'agglomération parisienne, ont conduit le PNR à concilier la protection des espaces naturels et le développement de l'offre de logement, et plus largement du territoire, au travers d'un parti-pris innovant et pertinent de densification des centres-bourgs et de moindre consommation d'espace. Le contexte de cette analyse et les objectifs en la matière ont évolué durant les mois de préparation et de concertation, notamment au regard des enjeux du Grand Paris.

Le PNR, au même titre que les autres territoires d'Ile-de-France, doit s'inscrire dans les objectifs de logements définis par la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, afin de permettre sa mise en œuvre effective par les documents de planification prévus à cet effet (Plans locaux d'urbanisme, Programmes locaux de l'habitat...). Le Parc, prenant en compte mon avis en date du 25 Septembre 2009, a examiné la possibilité d'atteindre l'objectif de logement fixé par l'Etat en tenant compte en particulier des secteurs de Rambouillet et de Gif-sur-Yvette non classés dans le parc. Il ressort de cette analyse que les possibilités foncières identifiées dans la charte devraient permettre d'atteindre ces objectifs.

Les zones situées dans le périmètre large de l'OIN Paris Saclay ont été exclues du dispositif PNR, là où des conflits d'utilisation du sol auraient pu apparaître.

**La maîtrise des formes de l'urbanisation est bien la priorité du projet de charte porté par le PNR. La volonté de densification exprimée par la Charte doit être soulignée comme un point particulièrement positif.**

##### **L'articulation entre la charte, le plan de parc, et les documents d'urbanisme, SCOT et PLU**

Bien que des efforts aient déjà été fournis par le Parc pour améliorer le Plan de Parc et l'écriture de la Charte, des améliorations à la marge pourraient encore être recherchées.

Conformément à l'avis intermédiaire, les plans au 1 : 5000 ne sont plus mentionnés, seul le plan de parc au 1:50 000 est joint à la charte et constitue la seule échelle de référence. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est nécessaire que soit affiché plus clairement dans les documents de la charte et sur le plan annexé que l'échelle 1:50 000 est la seule opposable. La mention « L'échelle de référence et de tirage papier est le 1:50 000 » devrait être exigée. Le niveau de précision reste toujours très important : en particulier, le décret pourrait préciser la notion de lecture du trait, en s'inspirant des dispositions fixées par le Conseil d'Etat concernant l'échelle de lecture du SDRIF de 1994.

D'autre part, le cartouche fixant la capacité des zones d'activité par communes devra être supprimé du plan de parc, le niveau de détail étant trop important et pouvant constituer un point de fragilité juridique sur le caractère opposable du document.

Enfin, il convient d'inscrire sur la carte au 1:50 000 et sur le plan de Parc qu'une charte de PNR est un projet de territoire qui n'entraîne aucun transfert de compétence en matière d'urbanisme, ni d'autorisations de construire. La charte et le plan du PNR expriment une vocation générale des espaces. Il appartient aux documents d'urbanisme, en particulier aux PLU, de fixer la destination des sols et les règles de constructibilité.

## **La conservation des espaces naturels agricoles et des continuités écologiques**

Le nouveau périmètre regroupe trois grands sites Natura 2000 : le PNR pourra devenir un partenaire privilégié, notamment dans la gestion de la ZPS de Rambouillet.

L'Office national des forêts, gestionnaire essentiel de la forêt domaniale de Rambouillet, pourrait être associé au parc par une convention de partenariat.

Les éléments de continuité écologique ne sont pas stabilisés, compte-tenu des travaux en cours sur le Schéma régional de cohérence écologique. Pour autant, l'identification dans la Charte de « sites de biodiversité remarquable » et de « zones d'intérêt écologique à conforter » offre un potentiel de développement des continuités écologiques. Le PNR sera appelé à participer aux études préliminaires d'éventuelles nouvelles infrastructures pouvant présenter des coupures écologiques et à la mise en place d'ouvrages d'atténuation des coupures historiques. Le PNR est ainsi appelé à jouer un rôle actif dans la réalisation des trames vertes et bleues.

## **Le développement durable et l'économie verte**


Le PNR a déposé en juillet 2009 une demande de reconnaissance comme AGENDA 21 local, suivant les recommandations du cadre de référence national visé à l'article 254 de la loi dite « Grenelle 2 » de 2010. Le conseil régional s'y associe. Cette candidature sera instruite séparément par la déléguée interministérielle au développement durable.

Sur le plan économique, le PNR s'engage à développer la filière bois-énergie. Parallèlement, les activités agricoles nécessaires à la gestion de l'espace seront amenées à prendre en compte les objectifs de maintien des espaces ouverts, de soutien de filières de productions locales et de préservation de la qualité des eaux.

**Compte tenu de ces éléments, je souhaite souligner que cette Charte, conformément aux principes constitutionnalisés par la loi du 25 mars 2005, concilie protection et mise en valeur de l'environnement, développement économique et progrès social.**

**Le périmètre proposé au classement est globalement cohérent, les objectifs du projet de Charte sont conformes aux missions d'un PNR. La Charte et le plan devront être mis à jour pour correspondre au périmètre finalement retenu. Je souhaite à cette occasion que mes remarques formulées dans le présent avis puissent être reprises. Je veillerai à leur prise en compte lors de la mise en œuvre de la Charte, dans les actions du syndicat mixte et celles des collectivités.**

**Le projet de renouvellement du classement du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse recueille donc un avis favorable de ma part.**



**Daniel CANEPA**

